

Modalités d'accès à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant

1. Calendrier
2. Présentation de l'institut – pp.2
3. Conditions d'accès à la formation - pp.2
4. Conditions médicales obligatoires pour entrer en formation – pp.5
5. Définition du métier - pp.5
6. Durée et caractéristiques de la formation - pp.6
 - a) voie classique
 - b) apprentissage
 - c) formation théorique et stage
7. Modalités financières - pp.8

1. CALENDRIER

Portes ouvertes et Retrait des dossiers d'inscription :	▶ 6 juin 2018 – 14 heures
Clôture des inscriptions :	▶ Le 10 septembre 2018
Epreuve d'admissibilité :	▶ Le 3 octobre 2018 (9h30 – 11 h 30)
Résultats d'admissibilité :	▶ Le 19 octobre 2018 à 10 heures
Epreuve d'admission	▶ Du 17 septembre au 15 novembre 2018
Résultats d'admission :	▶ Le 20 novembre 2018 à 10 heures

	Cursus initial	Apprentissage *
Demi-journée d'information et pré-rentrée	Décembre 2018– date communiquée ultérieurement <i>(le protocole vaccinal doit être commencé pour cette date)</i>	
Rentrée	7 janvier 2019 à 8 heures	
Fin de formation	6 décembre 2019	Cursus partiel : 6/12/19 Cursus complet : 31/05/20

Dans un souci d'égalité des chances, les candidats aux épreuves de sélection pour l'entrée en IFAS qui présentent un handicap peuvent solliciter l'aménagement des conditions de passation des examens. La demande est à adresser par écrit, au Directeur de l'Institut. Une demande est à faire auprès de la MDPH

2. PRESENTATION DE L'INSTITUT :

Situé à MARCQ EN BAROEUL, l'institut est accessible par les transports en commun depuis Lille, Roubaix, Tourcoing : Tramway arrêt Croisé Laroche ou Hippodrome Clémenceau (200 m)

Un projet de déménagement sur le site de l'innovation à Marquette est en cours. Ce site (Arrêt LAZARO) est desservi depuis la Gare Lille Flandres par la ligne de bus L12 : 22 mn ; depuis la gare Lille Europe par la ligne L 91 : 34 min ; depuis Comines ligne 86 : 47 mn.

L'institut est agréé par le Conseil régional et l'ARS pour une capacité d'accueil de 60 stagiaires

- * **9** places sont réservées aux candidats titulaires d'un BAC PRO ASSP ou SAPAT
- * **3** places pour les candidats titulaires d'un contrat de travail avec un établissement de santé ou une structure de soins au moment de la sélection (art. 13 bis)
- * Candidats ayant bénéficié d'un report de formation en 2018. Nombre à confirmer au moment de la sélection.

Pour l'année 2019 s'ajoutent

- * **3** places pour les candidats titulaires d'un diplôme passerelle (DEAP – DEA – DEAVS-TPAVF – DEAMP ou DEAES)

Les candidats titulaires d'un diplôme passerelle (BAC PRO ou autre) peuvent opter pour un parcours complet de formation. Ils passeront l'épreuve orale d'admission en qualité de candidat de droit commun et devront, s'ils sont admis, suivre l'intégralité de la formation et satisfaire à toutes les épreuves d'évaluation.

3. CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION : Arrêté du 22 octobre 2005 modifié – Titre 1er

Pour être admis à suivre les études conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, les candidats doivent :

Etre âgés de dix-sept ans au moins à la date de leur entrée en formation ; aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

Avoir satisfait aux épreuves de sélection.

POUR UN PARCOURS COMPLET DE FORMATION,

Les épreuves de sélection comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Le choix de la voie de formation en apprentissage et la recherche d'employeur s'effectuent après la réussite aux épreuves de sélection.

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :

- ▶ Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- ▶ Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- ▶ Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu ;
- ▶ Les étudiants ayant suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année.

L'épreuve écrite d'admissibilité :

Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'épreuve écrite d'admissibilité.

Cette épreuve anonyme, d'une durée de deux heures, est notée sur 20 points. Elle est évaluée par des infirmiers, enseignants permanents dans un IFAS ou par des intervenants extérieurs assurant régulièrement des enseignements auprès d'élèves aides-soignants.

Elle se décompose en deux parties :

1. A partir d'un texte de culture générale d'une page maximum et portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social, le candidat doit :
 - Dégager les idées principales du texte ;
 - Commenter les aspects essentiels du sujet traité sur la base de deux questions au maximum.

Cette partie est notée sur 12 points et a pour objet d'évaluer les capacités de compréhension et d'expression écrite du candidat.

2. Une série de dix questions à réponses courtes :
 - Cinq questions portant sur des notions élémentaires de biologie humaine ;
 - Trois questions portant sur les quatre opérations numériques de base ;
 - Deux questions d'exercices mathématiques de conversion.

Cette partie est notée sur 8 points et a pour objet de tester les connaissances du candidat dans le domaine de la biologie humaine ainsi que ses aptitudes numériques.

Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclarés admissibles.

L'épreuve orale d'admission :

Elle se divise en deux parties et consiste en un entretien de vingt minutes maximum avec deux membres du jury, précédé de dix minutes de préparation

1. Présentation d'un exposé à partir d'un thème relevant du domaine sanitaire et social et réponse à des questions.
Cette partie, notée sur 15 points, vise à tester les capacités d'argumentation et d'expression orale du candidat ainsi que ses aptitudes à suivre la formation ;
2. Discussion avec le jury sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'aide-soignant.
Cette partie, notée sur 5 points, est destinée à évaluer la motivation du candidat.

Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

POUR UN PARCOURS PARTIEL DE FORMATION,

DISPENSES DE SCOLARITE POUR LES TITULAIRES DES DIPLOMES SUIVANTS (candidats visés aux articles 18 et 19 de l'Arrêté du 22 octobre 2005 modifié :

- Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture : dispense des unités de formation 2, 4, 5, 6, 7 et 8
- Diplôme d'Etat d'ambulancier : dispense des unités de formation 2, 4, 5 et 7
Art 19 Alinéas 3 ; 4 et 5
- Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale : dispense des unités de formation 1, 4, 5 et 7
- Mention complémentaire d'Aide à Domicile : dispense des unités de formation 1, 4, 5 et 7
- Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique : dispense des unités de formation 1, 4, 5, 7 et 8
- Titre Professionnel d'Assistant de Vie aux familles : dispense des unités de formation 1, 4 et 5
- Baccalauréat Professionnel ASSP : dispense des unités de formation 1, 4, 6, 7 et 8 :
- Baccalauréat Professionnel SAPAT : dispense des unités de formation 1, 4, 7 et 8

SELECTION sur la base d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- * Curriculum vitae ;
- * Lettre de motivation ;
- * Dossier scolaire avec résultats et appréciations (bulletins évaluation des stages...) pour les candidats titulaires d'un baccalauréat professionnel "accompagnement, soins, services à la personne ou baccalauréat "services aux personnes et aux territoires
- * Attestations de travail avec appréciations pour les candidats titulaires des diplômes ou titres suivants :
 - ✓ Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ou de la mention complémentaire aide à domicile
 - ✓ diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique
 - ✓ Titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles
- * Titres ou diplômes permettant de se présenter à la dispense de formation.

Les candidats retenus se présentent à un entretien visant à évaluer leur motivation sur la base du dossier.

La composition du jury de cet entretien est identique à celle prévue à l'article 9 de l'arrêté du 22 octobre 2005 susvisé... »

Les résultats des épreuves de sélection :

Les résultats des épreuves de sélection sont affichés au siège de l'afpc. Tous les candidats sont personnellement informés par écrit de leurs résultats. **Si dans les dix jours suivant l'affichage**, un candidat classé sur la liste principale ou sur la liste complémentaire n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste. (Article 11 de l'Arrêté du 22 octobre 2005)

4. CONDITIONS MEDICALES OBLIGATOIRES POUR ENTRER EN FORMATION

L'admission définitive au sein de l'IFAS est subordonnée :

- ▶ A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, **d'un certificat médical attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique ou psychologique à l'exercice de la profession (établi par un médecin agréé ARS)**
- ▶ A la production, **au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur** fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France :
 - Vaccination antidiphthérique, antitétanique, antipoliomyélite
 - BCG : un contrôle tuberculinique par IDR est obligatoire avant l'entrée en formation et servira de test de référence dans le cadre de la surveillance des professions paramédicales
 - Hépatite B : le protocole pour la vaccination contre l'hépatite B étant échelonné sur plusieurs mois, **il convient au moment de l'inscription au concours d'effectuer les démarches nécessaires auprès de votre médecin ou d'un centre de vaccination, afin que cette vaccination soit à jour au moment de votre entrée en formation.**

L'IFAS est partenaire du CPSU : Centre Polyvalent de Santé Universitaire, Bd Vauban à Lille

→ Le suivi est pris en charge dès votre inscription définitive en formation

5. DEFINITION DU METIER

L'aide-soignant exerce son activité sous la responsabilité de l'infirmier, dans le cadre du rôle propre dévolu à celui-ci, conformément aux articles R 4311-3 à R. 4311-5 du code de la santé publique.

Dans ce cadre, l'aide-soignant réalise des soins liés aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie visant à compenser partiellement ou totalement un manque ou une

diminution de l'autonomie de la personne soignée et prend en compte la dimension relationnelle des soins.

L'aide-soignant accompagne cette personne dans les activités de sa vie quotidienne, il contribue à son bien-être et à lui faire recouvrer, dans la mesure de ses compétences et dans le cadre de sa formation aux soins infirmiers préventifs, curatifs ou palliatifs. Ces soins ont pour objet de promouvoir, protéger, maintenir et restaurer la santé de la personne, dans le respect de ses droits et de sa dignité.

6. DUREE ET CARACTERISTIQUES DE LA FORMATION

a) Formation par la voie initiale (12 mois)

Arrêté du 25 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au DEAS :

L'ensemble de la formation pour un cursus complet comprend 41 semaines de 35 heures, soit **1435 heures** d'enseignement théorique et Clinique en IFAS et en stage, réparties comme suivent :

- ▶ Enseignement en IFAS : 17 semaines, soit **595 heures**
- ▶ Enseignement en stage clinique : 24 semaines, soit **840 heures**.

Durant la formation, les élèves bénéficient de 7 semaines de congés.

Pour un cursus partiel le nombre d'heures de théorie et de semaines de stage dépendent du diplôme qui a autorisé la dispense.

La participation à l'ensemble des enseignements est obligatoire.

L'enseignement en institut de formation et les stages cliniques sont organisés sur la base de trente-cinq heures par semaine.

L'enseignement en institut de formation comprend les cours, des travaux de groupe et des séances d'apprentissages pratiques et gestuels.

Les stages cliniques sont organisés par les instituts de formation en collaboration avec les structures d'accueil. Ils constituent un temps d'apprentissage privilégié de la pratique professionnelle. Ils s'effectuent dans les secteurs d'activités hospitaliers ou extrahospitaliers, au sein de structures bénéficiant d'un encadrement par un professionnel médical, paramédical ou un travailleur social. Cet encadrement est assuré par du personnel diplômé, qui prépare progressivement l'élève à l'exercice de sa fonction spécifique.

Chaque stage fait l'objet d'un projet de tutorat établi entre l'équipe pédagogique de l'institut et le responsable de l'encadrement de l'élève dans la structure d'accueil. Il définit, à partir des ressources éducatives de la structure et du niveau de formation de l'élève, les objectifs d'apprentissage, les modalités d'encadrement et les critères d'évaluation.

b) Formation par la voie de l'apprentissage
(19 mois en parcours complet et 12 mois en parcours partiel)
(Uniquement pour les moins de 30 ans)

L'enseignement en institut de formation et les périodes d'apprentissage sont organisées sur la base de trente-cinq heures par semaine :

Alternance des périodes de cours, des travaux de groupe et des séances d'apprentissages pratiques et gestuels au sein de l'IFAS, chez l'employeur et dans des structures définies conformément au référentiel de formation.

Les périodes d'apprentissage sont organisées par l'institut de formation en collaboration avec les structures d'accueil. Elles constituent un temps d'apprentissage privilégié de la pratique professionnelle. Elles s'effectuent dans les secteurs d'activités hospitaliers ou extrahospitaliers, au sein de structures bénéficiant d'un encadrement par un professionnel médical, paramédical ou un travailleur social. Cet encadrement est assuré par du personnel diplômé, qui prépare progressivement l'élève à l'exercice de sa fonction spécifique.

c) Modules de formations et de stage

L'enseignement théorique :

Les modules de formation correspondent à l'enseignement visant l'acquisition des huit unités de compétences du diplôme.

- Module 1 : Accompagnement d'une personne dans les activités de la vie quotidienne : 4 semaines (140 heures)**
- Module 2 : L'état clinique d'une personne : 2 semaines (70 heures)**
- Module 3 : Les soins : 5 semaines (175 heures)**
- Module 4 : Ergonomie : 1 semaine (35 heures)**
- Module 5 : Relation – Communication : 2 semaines (70 heures)**
- Module 6 : Hygiène des locaux hospitaliers : 1 semaine (35 heures)**
- Module 7 : Transmission des informations : 1 semaine (35 heures)**
- Module 8 : Organisation du travail : 1 semaine (35 heures)**

Les enseignements sont assurés par les infirmiers enseignants permanents de l'institut et des intervenants extérieurs. Pour ces derniers, les équipes pédagogiques privilégieront le recrutement de professionnels exerçant dans le secteur sanitaire ou médico-social.

Les stages :

Dans le cursus complet de formation, les stages sont au nombre de six, de 140 heures chacun, soit 4 semaines. Leur insertion dans le parcours de formation est prévue dans le Projet pédagogique de l'institut et permet l'acquisition progressive des compétences par élève.

Les stages sont réalisés dans les structures sanitaires, sociales ou médico-sociales :

- * Service de court séjour : médecine
- * Service de court séjour : chirurgie
- * Service de moyen ou long séjour, personnes âgées ou handicapées
- * Service de santé mentale ou service de psychiatrie
- * Secteur extrahospitalier
- * Structure optionnelle

7. MODALITES FINANCIERES

La région HAUTS DE France prend en charge la totalité du coût de formation pour :

- * Les jeunes en poursuite d'études de niveau BAC et INFRA (sortie du système scolaire inférieure à 1 an)
- * Les demandeurs d'emploi inscrits à pôle emploi, indemnisés ou non par l'assurance chômage, y compris pour les publics ayant un contrat de travail à condition que l'activité salariée et le temps de formation n'excèdent pas 151.67 heures par mois.
- * Les élèves doublants

Sont exclus de ce dispositif de gratuité :

- * Les titulaires d'un diplôme de niveau III et plus depuis moins d'un an
- * Les personnes en activité (salariés, agents publics, les professions libérales, les artisans, les personnes en congés sans solde, les personnes en congés parental, ...) Pour les salariés, la formation peut être prise en charge par un OPCA ou l'employeur.
- * Les demandeurs d'emploi ayant fait l'objet d'une prise en charge financière de leur formation par le Pôle Emploi

Inscription à la sélection (Concours) : 50.00 €

Droit d'inscription à la formation : 70.00 €

Coût de la formation complète 2019 : Sur devis (A titre indicatif le coût en 2018 était de 6 650.00 € pour un parcours complet et variable pour un cursus partiel en fonction des modules à valider : 380 .00 € / semaine de théorie)

Remarques :

- * En cas de prise en charge partielle du montant de la scolarité par le financeur, et quel que soit le motif (absence de l'élève...), le solde restant dû sera à acquitter par l'élève
- * Toute formation commencée est due en totalité

PREPARATION A L'EPREUVE ORALE D'ADMISSION

L'IFAS organise une session de préparation à l'épreuve orale d'admission les :

→ 19 et 20 Septembre 2018

Coût : 350.00 €

Renseignements et Inscription à l'IFAS